

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020

(Extrait de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019347-0003 du 13 décembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 et de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE)

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'AUBE pour l'année 2020, pour les écrevisses, grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit.

EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2020 pendant les périodes d'ouverture spécifique fixées dans le tableau suivant.

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Truite Arc en Ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Brochet	du 25 avril au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier du 25 avril au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier du 13 juin au 31 décembre
Anguilles * anguille argentée * anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 14 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 20 septembre
Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses (énumérées à l'article R436-10 du code de l'environnement : à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

NOTA

1 - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- ◆ Truites et saumon de fontaine : la taille minimale réglementaire de capture des truites (fario et arc-en-ciel) et du saumon de fontaine est fixée à 25 cm pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- ◆ Ombre commun : 30 cm.
- ◆ Brochet : 60 cm.
- ◆ Sandre (dans les eaux de 2^{ème} catégorie) : 50 cm.
- ◆ Black bass (dans les eaux de 2^{ème} catégorie) : 30 cm.
- ◆ Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : longueur du corps supérieure à 8 cm.

2 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

- Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour de pêche est fixé à SIX.
Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur et par jour de pêche est fixé à TROIS dont DEUX brochets maximum.
Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à DEUX.

3 - MODE DE PECHE

- Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :
 - ◆ de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
 - ◆ d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- ◆ de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles énumérées à l'article R436-10 du code de l'environnement (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles),
- ◆ dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur.

L'utilisation de tout autre filet ou engin est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées de 2^{ème} catégorie du département.

- ◆ en vue de protéger les frayères d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la section de rivière Seine classée en 1^{ère} catégorie piscicole et ce du 2^e samedi de mars à la veille du 3^{ème} samedi de mai.

4 - REGIME PARTICULIER

- Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, les périodes d'ouverture et de fermeture **sur les trois lacs de la Forêt d'Orient** sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2020 : ouverture générale,
- Le 25 avril 2020 pour le brochet,
- Le 9 mai 2020 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Lac d'Orient : fermeture générale le **31 décembre 2020** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF**,
 - Lac d'Amance : fermeture générale le **31 décembre 2020** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF**,
 - Lac Auzon-Temple : fermeture générale le **1^{er} novembre 2020** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF**.
- Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.